

Visa cf N° 338
du 20-09-2018

ARRETE N°2018 - 220 /MMC/SG portant
détermination de la nature, du volume minimum
des travaux et du montant des dépenses minimales
annuelles au kilomètre carré en phase de recherche
minière

LE MINISTRE DES MINES ET DES CARRIERES,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du
Premier Ministre;
- Vu** le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018, portant remaniement du
Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2017-148/PRES/PM/SGG-CM du 23 janvier 2017, portant
attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2017-0221/PRES/PM/MMC du 24 avril 2017 portant organisation
du Ministère des Mines et des Carrières ;
- Vu** le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC
/MCIA du 26 janvier 2017, portant gestion des titres miniers et autorisations ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 17 du décret n°2017-0036/PRES/PM/
MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017
portant gestion des titres miniers et autorisations, le présent arrêté
porte détermination de la nature, du volume minimum des travaux
et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre
carré des travaux de recherche géologique et minière.

Article 2 : Tout titulaire d'un permis de recherche est tenu d'exécuter le programme de travaux de recherche qu'il a déposé au début de chaque année auprès de l'Administration des mines et de dépenser pour ces travaux un montant minimum au kilomètre carré.

Article 3 : Le titulaire du permis de recherche est tenu de réaliser au titre des travaux de recherche sur le permis des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré d'un montant de deux cent soixante-dix mille (270 000) francs CFA.

Article 4 : En cas de réduction, en cours d'année, de la superficie du permis de recherche à la suite d'une renonciation partielle, la dépense globale minimale à laquelle est assujetti le titulaire du permis de recherche est déterminée au prorata de la période restante, calculée à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Ministre chargé des mines acceptant la demande de renonciation partielle.

Article 5 : Les dépenses prises en compte sont :

- les dépenses engagées au Burkina Faso dans l'exécution des travaux de recherche y compris les prestations de géo services et les consommables ;
- les dépenses engagées à l'étranger dans l'exécution des travaux de recherche au titre des essais, analyses et études ;
- les salaires et frais divers du personnel engagés au prorata du temps effectivement passé dans les travaux de recherche sur le permis concerné ;
- les amortissements du matériel appartenant au titulaire du permis effectivement utilisé pour les travaux de recherche. Au cas où le matériel est utilisé dans le cadre de plusieurs permis, le montant de l'amortissement doit être réparti sur les différents permis en fonction de son affectation ;

- les frais généraux encourus à l'étranger. Ces frais correspondent à un taux fixe de 10% des frais généraux encourus au Burkina Faso, au cas où le titulaire du permis est une société ayant son siège à l'étranger.

Article 6 : Les dépenses effectuées dans le cadre de voyage hors du Burkina Faso ne sont pas prises en compte.

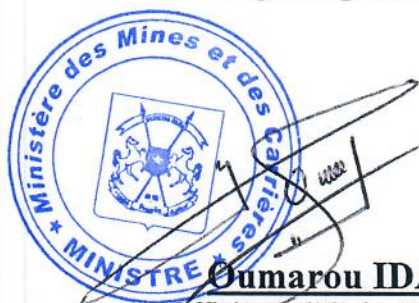
Article 7 : En vue du contrôle de ces dépenses, la comptabilité doit être organisée pour permettre une distinction entre les dépenses exigibles au titre des travaux de recherche et les autres travaux.

Article 8 : Le détenteur doit tenir à la disposition de l'Administration des mines un rapport d'activités annuel, les factures et les pièces justificatives relatives aux travaux de recherche effectués.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°2002-031/MCE/SG/DGMGC du 06 juin 2002 portant définition montant minimum de dépenses au kilomètre carré.

Article 10 : Le Secrétaire général du Ministère des Mines et des Carrières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 OCT 2018



Ampliations:

- Toute structure du MMC

Oumarou IDANI
Officier de l'Ordre National